



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Unité Territoriale
du littoral

Rue du pont de Pierre
CS 60036
59 820 GRAVELINES

Affaire suivie par :

Coffre Sarah

Tél : 03 28 23 81 67

Fax : 03 28 65 59 45

sarah.coffre@developpement-durable.gouv.fr

Gravelines, le

25 AOUT 2014

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS
CLASSEES POUR PASSAGE
AU CODERST**

Ref Equipe : G1
N° S3IC : 70.3172
Type d'établissement : A / IED

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire imposant la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses de l'établissement PHOENIX à DUNKERQUE dans le milieu aquatique

Raison sociale de l'établissement : PHOENIX SERVICES FRANCE

Adresse du siège social : 7 & 9 rue Auguste Maquet
75016 PARIS

Nom de l'établissement : PHOENIX - TRAILSID

Adresse de l'établissement : Route du Fossé Défensif
59140 DUNKERQUE

Activité principale : Valorisation de déchets sidérurgiques et de déchets du BTP

Nombre de salariés : 8

Sommaire :

1. Introduction
2. Mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 complétée par la note du 27 avril 2011
3. Surveillance (phase pérenne) des rejets de substances dangereuses
4. Avis de l'inspection des installations classées
5. Suites administratives

Annexes :

1. Tableau récapitulatif des substances et flux moyens rejetés
2. Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Copies : Préfet, Service Risques DREAL, UT DREAL, Chrono

I. - INTRODUCTION

La directive Cadre sur l'Eau DCE 2000/60/CE du 23 octobre 2000 prévoit la mise en œuvre des actions qui doivent permettre l'atteinte du bon état des masses d'eau en 2015. Elle vise également la réduction progressive, voire la suppression des rejets de substances dangereuses compte tenu de leur caractère toxique, persistant et bioaccumulable pour le milieu aquatique.

Suite à l'adoption de cette directive, le Ministère en charge de l'Environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (action RSDE).

Au niveau national, la première phase de l'action de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (3RSDE) par les installations classées s'est déroulée de 2002 à 2007. Elle a porté sur la recherche de 106 substances dangereuses pour chaque rejet. Elle a été déclinée en Nord – Pas-de-Calais auprès de 240 établissements, en vue d'acquérir ou d'approfondir la connaissance des rejets industriels des substances dangereuses.

Le bilan national des données de cette première phase a permis de capitaliser des données sur la métrologie des substances, et de dresser la liste des substances dangereuses caractéristiques de chaque secteur d'activité. Le bilan régional a permis de cibler les enjeux locaux.

Sur la base du bilan national, la circulaire du Ministère de l'Énergie, de l'Énergie, du développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 5 janvier 2009 a défini une deuxième phase de cette action qui consiste à la mise en place d'actions généralisées, déclinées par secteur industriel, de surveillance, de quantification, puis conjointement ou consécutivement de réduction des flux de substance toxiques déversées dans les rejets des ICPE.

II. - MISE EN ŒUVRE DE LA CIRCULAIRE DU 5 JANVIER 2009

II.1. Établissements concernés :

Les établissements concernés par la mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 sont les ICPE dont le secteur d'activité correspond à l'un des secteurs mentionnés dans l'annexe 1 de la circulaire et :

- soumises à autorisation, en activité ou en phase de post-exploitation et disposant toujours d'une autorisation de rejets d'eaux industrielles,
- soumises à déclaration si une action généralisée, visant le retour au bon état des masses d'eau est menée sur un bassin versant.

En priorité parmi ces installations sont concernées :

- les ICPE nouvelles ou faisant l'objet de nouveaux arrêtés,
- les ICPE relevant de la directive IPPC,
- les ICPE identifiées comme étant à enjeux au niveau régional en raison des critères relatifs à la pollution des eaux de surface.

II.2. Rejets concernés :

Les rejets concernés sont les eaux issues du procédé industriel et eaux pluviales ou de refroidissement susceptibles d'être souillées du fait de l'activité industrielle (exemple : lixiviat de décharge, eaux pluviales issues des zones d'activité extérieures en contact avec les installations industrielles), que leur rejet s'effectue directement au milieu naturel ou via une station d'épuration. Sont exclues les eaux pluviales des voies de circulation, toitures et surfaces non affectées par l'activité industrielle.

II.3. Étapes de réalisation :

L'action se déclinera de la manière suivante pour les installations concernées :

→ Prise d'un arrêté préfectoral complémentaire prescrivant une surveillance initiale des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu) : 1 mesure 24h/mois pendant 6 mois, afin de vérifier leur présence et la quantifier le cas échéant.

La liste de substances est établie en fonction :

- du secteur d'activité de l'établissement,
- de l'état de la masse d'eau (concentrations mesurées dans le milieu naturel) dans laquelle s'effectue un fine le rejet des eaux de l'établissement,
- des résultats, le cas échéant, de la première phase de l'action RSDE

La circulaire du 23 mars 2010 précise que la recherche peut être abandonnée pour les substances, ne figurant pas en gras sur les listes sectorielles en rapport avec l'activité du site à l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée, et qui n'auront pas été détectées après 3 mesures réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la même circulaire. Pour le secteur de la chimie qui ne dispose pas de liste sectorielle, la recherche peut être abandonnée pour les substances qui n'ont pas été détectées ni lors de la première phase de l'action RSDE, ni après 1 mesure réalisée dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la circulaire susvisée.

→ **Émission d'un rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site. Au terme de cette surveillance initiale et au regard des résultats obtenus, la nécessité de poursuivre la surveillance et de revoir le cas échéant la liste des substances recherchées sera étudiée.

→ **Prise d'un second arrêté préfectoral complémentaire** prescrivant la surveillance pérenne : 1 mesure par trimestre sur une liste de substances établie en fonction des résultats de la surveillance initiale.

→ **Établissement** et fourniture d'un **programme d'actions** pour obtenir des réductions voire des suppressions d'émission de certaines substances dangereuses. Dans le cas où des actions précises de réduction ne peuvent pas être rapidement mises en place, le programme d'action comprend les dates de lancement, de réalisation et d'achèvement des **études technico-économiques** permettant d'établir les différentes voies de réduction envisageables.

→ **Émission** par l'exploitant **d'un deuxième rapport d'analyses** qui permettra de déterminer de quelles substances la surveillance peut être abandonnée, suite, notamment à une amélioration de la qualité des rejets.

III. - SURVEILLANCE (PHASE INITIALE) DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES

L'arrêté préfectoral complémentaire du 07/07/2011 a imposé, en application de la circulaire du 5 janvier 2009, une phase initiale de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique.

L'exploitant a transmis le 30/06/2014 à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement son rapport de surveillance initiale.

Ce rapport comprend:

- Un tableau récapitulatif des mesures ;
- l'ensemble des rapports d'analyses ;

- l'état récapitulatif permettant d'attester de la traçabilité des opérations de prélèvement et de mesure de débit édité à partir du site de l'Ineris ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- une estimation du flux journalier moyen conformément au paragraphe 1.2 de la note du DGPR du 27 avril 2011 sus-visée ;

Au vu des résultats, l'exploitant a classé les substances mesurées lors de cette phase de surveillance en 3 catégories :

- 1- Les substances analysées lors de la surveillance initiale dont il n'est pas utile de maintenir la surveillance au vu des faibles niveaux de rejets constatés : ***substances à abandonner***
- 2- Les substances dont les quantités rejetées sont suffisamment importantes pour qu'une surveillance pérenne de ces émissions soit maintenue : ***substances à surveiller***
- 3- Parmi ces substances à surveiller, celles pour lesquelles les quantités rejetées ne sont pas suffisamment faibles pour dispenser l'exploitant d'une réflexion approfondie sur les moyens à sa disposition pouvant permettre d'obtenir des réductions voire des suppressions : ***substances devant faire en plus de la surveillance l'objet d'un programme d'actions.***

IV. - AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées estime recevables les propositions de l'exploitant.

La substance Zinc détectée lors de la surveillance initiale est maintenue en surveillance pérenne.

Un tableau récapitulatif des flux mesurés et du classement des substances se trouve en annexe 1

Il convient donc d'imposer à l'exploitant un arrêté préfectoral complémentaire (projet joint en annexe 2) reprenant l'ensemble des prescriptions dont l'application est proposée pour réaliser la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique.

L'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté.

Il n'a pas formulé de remarque.

V – SUITES ADMINISTRATIVES

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Nord-Pas-de-Calais d'imposer à la société PHOENIX SERVICES FRANCE par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R512-31 du Code de l'Environnement, la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique. Un projet d'arrêté rédigé dans ce sens est joint au présent rapport.

L'Inspecteur de l'Environnement,
spécialité *Installations classées*



Sarah COFFRE

Vu et transmis avec avis conforme à :

M. le Préfet de la région Nord – pas-de-Calais, Préfet du département du Nord – Direction des politiques publiques- Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement
Pour passage en CODERST

Gravelines, le 25 AOUT 2014

P/LE DIRECTEUR et par délégation
Le Chef de l'Unité Territoriale du Littoral par intérim,



Sébastien CARRÉ

Vu et transmis avec avis conforme à :

Monsieur le Préfet du Nord-Pas-de-Calais, Direction des Affaires Générales, Bureau des procédures d'Utilité publique,

Lille, le 04 SEP. 2014

le Directeur et par délégation
L'Ingénieur des Mines,
Chef du service Risques



Alexandre DOZIERES

Annexe 1:

Tableau récapitulatif des substances et flux mesurés

PHOENIX DUNKERQUE

Tableau de synthèse des substances et des flux mesurés⁽¹⁾
Rejet eaux industrielles raccordé à la station d'épuration Arcelor Mittal Dunkerque

ANNEXE 1 :

Paramètres	Code Sandre	LQ (µg/l)	Concentration (µg/l)			Flux max ⁽²⁾ (g/j)	Flux A* (g/j)	Flux B* (g/j)
			Min	Max	Moyenne			
Chrome total	1389	5	<LQ	10	6	0,784	200	500
Plomb	1382	5	<LQ	19	6,2	0,828	20	100
Zinc	1383	10	<LQ	16000	2706	348	200	500
Fluoranthène	1191	0,01	<LQ	0,12	0,036	0,005	4	30
Anthracène	1458	0,01	<LQ	0,02	<LQ	/	2	10
Nonylphénols	6598=(1957+1958)	0,1	<LQ	0,5	0,125	0,019	2	10

(*) : Flux A et B issu de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011

(1) : Une partie des substances est repris dans ce tableau

(2) : Flux moyen majoré de son incertitude

Annexe 2:
Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

PHOENIX SERVICES FRANCE

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire : Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique Seconde phase : surveillance pérenne

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 07/07/2011 ou autre acte administratif antérieur autorisant la société PHOENIX à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées Route du fossé défensif sur le territoire de la commune de DUNKERQUE ;

VU l'arrêté préfectoral du 07/07/2011 prescrivant la surveillance initiale RSDE à l'établissement ;

VU la note du 27 avril 2011 du Directeur Général de la Prévention des Risques (DGPR) du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées,

VU le rapport établi par Flandres-analyses daté du 10/2013 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement

VU le courrier de l'inspection du 30/07/2014 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du XXXX ;

VU l'avis du CODERST du XXXXX ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société PHOENIX dont le siège social est situé 7 rue Auguste Maquet à PARIS doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la ou des communes de DUNKERQUE au port 2773 Route du Fossé Défensif les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 07/07/2011 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 (téléchargeable sur le site www.rsde.ineris.fr).

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a/ Numéro d'accréditation
 - b/ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3 de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée,
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
EAUX PLUVIALES	Zinc	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	(1)

(1) les limites de quantification pour l'analyse des substances doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les paramètres de suivi DCO et MES sont également prélevés et analysés selon les mêmes modalités.

Article 4 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

4.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis dans le mois suivant ces mesures sur le site de déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (GIDAF, <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>).

4.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (déclaration GEREP). Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

Article 5 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ANNEXE 1 : TABLEAU DES PERFORMANCES ASSURANCE QUALITE (annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009)

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance :	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l (source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009)
Nonylphénols	6598	1	0,1
NP1OE	demande en cours	1	0,1*
NP2OE	demande en cours	1	0,1*
Octylphénols	6600	2	0,1
OP1OE	6370	2	0,1*
OP2OE	6371	2	0,1*
2 chloroaniline	1593	4	0,1
3 chloroaniline	1592	4	0,1
4 chloroaniline	1591	4	0,1
4-chloro-2 nitroaniline	1594	4	0,1
3,4 dichloroaniline	1586	4	0,1
<i>Chlorobutanes C4-C11</i>	1955	1	10
Biphényle	1584	4	0,05
Epichlorhydrine	1494	4	0,5
Tributylphosphate	1847	4	0,1
Acide chloroacétique	1465	4	25
Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2919	2	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	1	
Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	1	
Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	2	
Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	2	
Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	2	
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	2	
Benzène	1114	2	1
Ethylbenzène	1497	4	1
Isopropylbenzène	1633	4	1
Toluène	1278	4	1
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	2
Hexachlorobenzène	1199	1	0,01
Pentachlorobenzène	1888	1	0,02
1,2,3 trichlorobenzène	1630	2	1
1,2,4 trichlorobenzène	1283	2	1

1,3,5 trichlorobenzène	1629	2	1
Chlorobenzène	1467	4	1
1,2 dichlorobenzène	1165	4	1
1,3 dichlorobenzène	1164	4	1
1,4 dichlorobenzène	1166	4	1
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	4	0,05
1-chloro-2-nitrobenzène	1469	4	0,1
1-chloro-3-nitrobenzène	1468	4	0,1
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	4	0,1
Pentachlorophénol	1235	2	0,1
4-chloro-3-méthylphénol	1636	4	0,1
2 chlorophénol	1471	4	0,1
3 chlorophénol	1651	4	0,1
4 chlorophénol	1650	4	0,1
2,4 dichlorophénol	1486	4	0,1
2,4,5 trichlorophénol	1548	4	0,1
2,4,6 trichlorophénol	1549	4	0,1
Hexachloropentadiène	2612	4	0,1
1,2 dichloroéthane	1161	2	2
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	2	5
Hexachlorobutadiène	1652	1	0,5
Chloroforme	1135	2	1
Tétrachlorure de carbone	1276	3	0,5
Chloroprène	2611	4	1
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	4	1
1,1 dichloroéthane	1160	4	5
1,1 dichloroéthylène	1162	4	2,5
1,2 dichloroéthylène	1163	4	5
Hexachloroéthane	1656	4	1
1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	4	1
Tétrachloroéthylène	1272	3	0,5
1,1,1 trichloroéthane	1284	4	0,5
1,1,2 trichloroéthane	1285	4	1
Trichloroéthylène	1286	3	0,5
Chlorure de vinyle	1753	4	5
Anthracène	1458	1	0,01
Fluoranthène	1191	2	0,01
Naphtalène	1517	2	0,05
Acénaphtène	1453	4	0,01
Benzo (a) Pyrène	1115	1	0,01
Benzo (k) Fluoranthène	1117	1	0,01
Benzo (b) Fluoranthène	1116	1	0,01
Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	1	0,01
Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	1	0,01
Cadmium et ses composés ¹	1388	1	2

Plomb et ses composés	1382	2	5
Mercure et ses composés	1387	1	0,5
Nickel et ses composés	1386	2	10
Arsenic et ses composés	1369	4	5
Zinc et ses composés	1383	4	10
Cuivre et ses composés	1392	4	5
Chrome et ses composés	1389	4	5
Tributylétain cation	2879	1	0,02
Dibutylétain cation	1771	4	0,02
Monobutylétain cation	2542	4	0,02
Triphénylétain cation	<i>demande en cours</i>	4	0,02
PCB 28	1239	4	0,01
PCB 52	1241	4	0,01
PCB 101	1242	4	0,01
PCB 118	1243	4	0,01
PCB 138	1244	4	0,01
PCB 153	1245	4	0,01
PCB 180	1246	4	0,01
Trifluraline	1289	2	0,05
Alachlore	1101	2	0,02
Atrazine	1107	2	0,03
Chlorfenvinphos	1464	2	0,05
Chlorpyrifos	1083	2	0,05
Diuron	1177	2	0,05
alpha Endosulfan	1178	1	0,02
beta Endosulfan	1179	1	0,02
alpha Hexachlorocyclohexane	1200	1	0,02
gamma isomère Undane	1203	1	0,02
Isoproturon	1208	2	0,05
Simazine	1263	2	0,03
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	Paramètres de suivi	30000 300
Matières en Suspension	1305		2000

Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2006 (anthracene et endosulfane)

Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07).

Autres substances pertinentes issues de la Note I de la directive 2009/111/CE (anciennement Directive 76/454/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07).

Autres substances pertinentes issues de la Note II de la directive 2009/111/CE (anciennement Directive 76/454/CEE) et autres substances non SDR ni SP (tableau D et E de la circulaire du 07/05/07).

Autres paramètres

ANNEXE 2 : ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)
Coordonnées de l'entreprise :
.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)
.....
.....

- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.

- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement²

- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

² L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.